



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.4/2002/15
20 septembre 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION
ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses
(Quatrième session, 9-11 décembre 2002,
point 3 de l'ordre du jour)

PROGRAMME DE TRAVAIL POUR LA PÉRIODE BIENNALE 2003-2004

Procédure de décision liant les conseils de prudence aux phrases de risque

Communication des experts de l'Autriche et de l'Allemagne

**Documents connexes: ST/SG/AC.10/C.4/2001/20
ST/SG/AC.10/C.4/2001/25
ST/SG/AC.10/C.4/2001/26**

Introduction

1. La signalisation des dangers est supposée induire un comportement de prudence approprié chez les utilisateurs/consommateurs manipulant des substances dangereuses. Or, le seul fait d'avoir conscience des dangers n'appelle pas nécessairement une réponse adaptée, d'autant plus que la conscience du risque est très variable, même au sein des différents publics cibles. «Du point de vue du spécialiste en sciences sociales, la perception du risque touche aux croyances, aux attitudes, aux jugements et aux émotions de chacun et, de manière plus générale, aux valeurs et aux dispositions sociales ou culturelles que l'on adopte, envers les dangers et leurs avantages.» (Pidgeon, *et al.*, 1992)¹.

¹ Tiré de AK Weyman; CJ Kelly & B Sreenivasan: RISK PERCEPTION AND RISK COMMUNICATION: A REVIEW OF LITERATURE. UK HEALTH AND SAFETY LABORATORY. Version préliminaire: décembre 1998.

2. Les destinataires des indications de danger sont en droit d'être pleinement renseignés sur la manière d'éviter un danger quelconque. Les conseils de prudence, formulés sous la forme de phrases (et/ou de pictogrammes) énonçant des recommandations visant à minimiser ou à prévenir les effets nocifs causés par une exposition à un produit dangereux ou par la manipulation ou le stockage incorrect d'un produit dangereux, peuvent être considérés comme un aboutissement dans la procédure d'évaluation des dangers ou des risques.

Situation actuelle

3. Les systèmes de signalisation des dangers existants fournissent des conseils de prudence sous différentes formes. Plus la formulation est longue, plus le conseil est précis. Selon le contexte, il est généralement demandé un niveau de précision croissant suivant l'ordre:

Étiquette **FDS** **Informations supplémentaires.**

4. En ce qui concerne les étiquettes, les symboles de danger, les mentions d'avertissement et les phrases de risque ont tous été normalisés et affectés à chacune des catégories de dangers. Il est clair que les conseils de prudence doivent également figurer sur l'étiquette. Ces éléments normalisés ne devraient pas être sujets à variation et devraient figurer sur l'étiquette SGH.

5. La Fiche de données de sécurité (FDS) est destinée à fournir des informations complètes sur une substance chimique ou un mélange de substances. Ces informations permettent ainsi à l'employeur de mettre en œuvre un programme actif de protection des travailleurs propre à chaque lieu de travail. En outre, la FDS constitue une source d'informations pour d'autres publics cibles du SGH qui, toutefois, reçoivent aussi des informations supplémentaires de diverses autres sources.

6. Un mot des activités du Programme international sur la sécurité des substances chimiques (PISSC): dans la mesure du possible, les conseils de prudence mis au point pour le système des fiches internationales de sécurité chimique (ICSC) sont formulés sous la forme de phrases standard. Ces phrases sont choisies sur la base des critères énoncés dans le Guide du compilateur, dont la première édition a été publiée en 1990 en anglais, la traduction dans plusieurs autres langues suivant son cours.

7. Comme les critères du Guide du compilateur sont supposés être conformes aux normes internationales en la matière, on devrait voir s'instaurer une collaboration étroite autour de l'élaboration de normes applicables aux systèmes d'information, sous les auspices du SGH. L'introduction d'un système d'étiquetage harmonisé ne vise donc pas à détourner la FDS de sa fonction principale, qui est d'informer les travailleurs.

8. Les informations supplémentaires peuvent être demandées par les autorités compétentes ou ajoutées par les fournisseurs, de leur propre initiative. Prenons à titre d'exemple les pesticides: L'utilisation avisée et autorisée des produits phytosanitaires nécessite de nombreux conseils. On ne peut comparer, par exemple, la manipulation de poudres mouillables ou de concentrés d'émulsion pour la préparation de dilutions en vue de leur application avec l'application de dilutions dans diverses conditions. Souvent, le même produit est appliqué différemment, selon les organismes ou les cultures cibles, leur emplacement, etc. Il est donc nécessaire de disposer d'instructions détaillées pour garantir tant l'efficacité desdits produits que la protection de la

santé et de l'environnement. Ces diverses informations supplémentaires figurent généralement sur une partie distincte de l'étiquette (étiquette au dos du produit) et/ou d'une notice insérée dans l'emballage.

9. Force est de constater que la normalisation des phrases ne va pas de pair avec le besoin croissant de précision.

Point de départ

10. Jusqu'à présent, le temps a manqué pour élaborer des propositions détaillées lors des délibérations relatives au SGH. Toujours est-il que le SGH sera tout d'abord appliqué aux étiquettes. Les étiquettes SGH comprendront les éléments de base du SGH, comme les conseils de prudence normalisés. La présente communication ne concerne que les conseils de prudence SGH de base.

11. En prenant pour point de départ les phrases de risque convenues, il est proposé d'élaborer une procédure de décision permettant d'attribuer les conseils de prudence SGH de base en fonction des phrases de risque. Le projet préliminaire du système en question, qui figure en annexe du présent document (ST/SG/AC.10/C.4/2002/15/Add.1), appelle un certain nombre de remarques liminaires.

12. Cette proposition est fondée sur l'adaptation probable au SGH du Système d'information de l'UE en matière de distribution et d'utilisation. Le système européen dispose d'une directive pour l'affectation des conseils de prudence facultatifs et obligatoires en fonction du risque. Les phrases de risque relatives à la toxicité comportent au moins une indication des voies d'exposition critiques. Aussi existe-t-il un lien logique évident entre les phrases de risque et les conseils de prudence.

Explications

13. Les tableaux figurant en annexe sont précédés d'un titre indiquant la classe et la catégorie de danger concernées et les phrases de risque correspondantes.

14. Les entrées de la seconde colonne sont conformes aux principes directeurs de l'Union européenne. La liste de phrases utilisées par l'UE touche à diverses questions, que l'on peut structurer selon les rubriques indiquées dans la première colonne du tableau:

stockage du produit par le consommateur	stockage du produit par le professionnel
utilisation du produit par le consommateur	utilisation du produit par le professionnel
accidents	équipement de protection personnelle
élimination	

Cette structure a été utilisée comme modèle pour l'affectation des phrases utilisées par l'UE dans la deuxième colonne.

15. Force est de reconnaître que la liste des diverses fiches de sécurité chimique fournit, de manière générale, beaucoup plus d'informations, notamment à l'intention des spécialistes tels que les responsables de la gestion des risques et les services d'intervention d'urgence (notamment les services médicaux). Cette liste va donc bien au-delà des conseils d'urgence SGH de base, qui pourrait être considérée comme une liste de conseils destinés aux particuliers ou au commerce. La troisième colonne du tableau donne, à titre d'exemple, les phrases équivalentes et/ou supplémentaires figurant sur les fiches de sécurité chimique (pas nécessairement dans leur formulation normalisée). En vue de prochaines délibérations, on pourrait envisager de regrouper les deuxième et troisième colonnes en une seule.

16. Jusqu'à présent, les pictogrammes n'ont pas été inclus dans les tableaux. S'il était décidé de les utiliser en lieu et place ou en sus des conseils de prudence SGH de base, on pourrait les insérer dans les cases correspondantes.

17. Plusieurs cases ne contiennent qu'une remarque à propos de l'utilisation, interdite ou restreinte, de substances du fait du degré de danger élevé qu'elles présentent. Rien ne justifiait de compléter les tableaux pour de simples raisons théoriques. Il est évident qu'au cas où il serait stipulé, par exemple, qu'il faille, pour une utilisation en toute sécurité, se munir d'équipements de protection personnelle spéciaux, le public ne devrait pas avoir accès à ce type de produits, car le consommateur n'est pas en mesure d'observer les programmes de contrôle, de supervision et de formation associés.

Procédure

18. Dans la pratique, on pourrait suivre les modalités ci-après pour choisir les conseils de prudence SGH de base:

a) Partir de l'ensemble complet de phrases de risque affectées à la substance ou au produit;

b) Pour chaque phrase de risque, se reporter au tableau correspondant;

c) Pour faire la distinction entre produits à usage personnel et produits à usage professionnel, décider si nécessaire de l'utilisation envisagée ou autorisée (généralement à la discrétion des fournisseurs);

d) Si une entrée l'indique, sélectionner au moins une phrase par case.

(Note: il conviendrait de savoir s'il est nécessaire de normaliser davantage les phrases/textes. Étant donné l'espace limité disponible sur l'étiquette SGH et les exigences de bonne lisibilité du texte, le point principal semble être que l'essentiel du contenu soit repris en une seule phrase ou plusieurs phrases combinées, sans que le sens soit compromis par l'ajout de conditions «non autorisées». En outre, il convient également de supprimer les phrases hors sujet);

e) Enfin, éviter les doublons et sélectionner dans chaque case le conseil de prudence le plus strict.

Proposition

19. Il convient de souligner que la présente proposition ne vise qu'à susciter le débat sur ce sujet essentiel. Loin d'être complète, elle est ouverte à toute modification. Elle soulève néanmoins quelques questions fondamentales auxquelles il conviendrait d'apporter des réponses avant de poursuivre tout travail plus en profondeur.

20. Le Sous-Comité du Système général harmonisé est invité à prendre note de la procédure proposée et à agir en conséquence.
